EXEMPLAIRE REMIS A L'USAGI

N°d'imprimé : ZB02679384

PROCÈS-VERBAL DE CONTRÔLE TECHNIQUE

NATURE DU CONTRÔLE	(3) DATE DU CONTRÔLE	N° DU PROCÈS-VERBAL
Contrôle technique périodique	15/05/2024	24001748

(7) RÉSULTAT DU CONTRÔLE

Favorable

(8) LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRÔLE RÉALISÉ

14/05/2025

NATURE DU PROCHAIN CONTRÔLE

Contrôle technique périodique

IDENTIFICATION DU CENTRE DE CONTRÔLE

N° D'AGRÉMENT : S010Z060

(9) RAISON SOCIALE CTC 10

(3) COORDONNÉES 13 rue de l'Aulne
ZA des sources
10150 CRENEY PRES TROYES

(9) IDENTIFICATION DU CONTRÔLEUR

N° D'AGRÉMENT : 010Z7020
NOM ET PRÉNOM : MOUILLEY CORENTIN
SIGNATURE :

IDENTIFICATION DU VÉHICULE

(2) Immatriculation et pays	Date d'immatriculation	Date de 1ère mise en circulation
AB-603-TR (F)	20/09/2017	06/07/2009

Marque	Genre	Carrosserie
SAMRO	SREM	PLSC

(1) N° dans la série du type (VIN)	(5) Catégorie internationale
VK1ST39MHRE923385	O4

Type/CNIT	Énergie
ST39MHRE	

Document(s) présenté(s)

Certificat d'immatriculation

(4) KILOMÉTRAGE RELEVÉ

(6) DÉFAILLANCES ET NIVEAUX DE GRAVITÉ

DÉFAILLANCES MINEURES

0.2.1.c.1. NUMÉRO D'IDENTIFICATION, DE CHÂSSIS OU DE SÉRIE DU VÉHICULE : Documents du véhicule illisibles ou comportant des imprécisions matérielles

1.1.8.a.1. TÊTES D'ACCOUPLEMENT POUR FREINS DE REMORQUE : Robinets ou valve à fermeture automatique défectueux

4.8.2.a.1. CONFORMITÉ AVEC LES EXIGENCES (CATADIOPTRES, MARQUAGE DE VISIBILITÉ RÉFLÉCHISSANT ET PLAQUES RÉFLÉCHISSANTES ARRIÈRE) : Dispositif, position ou intensité non conforme aux exigences (Arrière Gauche Droite)

6.1.1.a.1. ÉTAT GÉNÉRAL DU CHÂSSIS : Déformation mineure d'un longeron ou d'une traverse (Avant)

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

ÉTAT DE CHARGE : En charge
CATÉGORIE DU VÉHICULE :
Véhicule remorque de transport de marchandises
IMMATRICULATION DU VÉHICULE ASSOCIÉ : AA-229-RJ

INFORMATIONS SUR LE CONTRÔLE TECHNIQUE DÉFAVORABLE

PROCÈS-VERBAL N° : DATE :
N° D'AGRÉMENT DU CENTRE :

MESURES RÉALISÉES ET VALEURS LIMITES CORRESPONDANTES

Frein de service :
Efficacité globale (≥ à 43%) : 44%
Efficacité par essieu : E1 : 43% E2 : 57% E3 : 36%
Déséquilibre (< à 20%) : E1 : 11% E2 : 9% E3 : 3%

Frein de secours : indépendance des circuits

XXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXX

N° d'agrément :
N° de série :
N° d'imprimé : ZB02679384

- Les points de contrôle sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 27 juillet 2004 modifié.

- Les valeurs limites prises en compte correspondent aux valeurs limites applicables au véhicule contrôlé (date de mise en circulation, caractéristiques techniques).

- En cas de litige, les voies de recours amiables sont affichées dans le centre qui a délivré le procès-verbal.

- Le contrôle technique d'un véhicule n'exonère pas son propriétaire de l'obligation de maintenir le véhicule en bon état de marche et en état satisfaisant d'entretien conformément aux dispositions du code de la route et des textes pris pour son application (art. 1er de l'arrêté du 27 juillet 2004 modifié relatif au contrôle technique des véhicules lourds).

- La contre-visite doit avoir lieu dans le délai prescrit lors du contrôle technique périodique et prévu à l'article 11 de l'arrêté du 27 juillet 2004. Passé ce délai, un nouveau contrôle technique périodique est obligatoire. Lorsque la contre-visite est réalisée dans un centre différent de celui où a été réalisé le contrôle technique périodique, le procès-verbal du contrôle technique périodique doit obligatoirement être présenté au contrôleur, faute de quoi un contrôle technique complet est réalisé. Les points ou ensembles de points à contrôler lors de la contre-visite sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 27 juillet 2004 modifié.

- Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des informations nominatives vous concernant. Vous pouvez exercer ce droit en vous adressant au centre ayant édité le présent procès-verbal.

